

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICKLING SYSTEMS

Zone mégazone de Moselle EST
130 rue des Fougères
57450 Henriville

Références : ST-AVOLD_PICKLING_2024-10-18_RAPVI_cessation_NDS_00597

Code AIOT : 0006208558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement PICKLING SYSTEMS implanté ZI du Gros Hêtre 22, rue du Gros Hêtre 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité totale et définitive au 31 mars 2022 notifiée par l'exploitant le 9 décembre 2021 au préfet de la Moselle.

L'exploitant a transmis un dossier de cessation totale d'activité de son site de Saint-Avold au titre des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La société était autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014 modifié à exploiter une installation de préparation et commercialisation de produits de traitement des aciers inoxydables à Saint-Avold.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICKLING SYSTEMS
- ZI du Gros Hêtre 22, rue du Gros Hêtre 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006208558
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pickling Systems est spécialisée dans le traitement des aciers inoxydables. L'activité du site de Saint-Avold consistait essentiellement au stockage, pour redistribution, de produits chimiques pour le traitement de ces aciers. L'exploitant a transféré l'ensemble de l'activité sur son site d'Henriville en 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2021, article R512-39-1-I, version en vigueur avant le 01 juin 2022	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 09/12/2021, article R512-39-2, version en vigueur avant le 01 juin 2022 (partiel)	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2021, article R.512-39-1-II et R. 512-39-III, version en vigueur avant le 01 juin 2022	Sans objet
4	Mesures pour assurer la protection des intérêts	Code de l'environnement du 09/12/2021, article R.512-39-3-I, version en vigueur avant le 01 juin 2022 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite du 17 octobre 2024 montrent :

- que l'exploitant a procédé aux opérations de mise en sécurité du site ;
- que le site a été remis en état en vue d'un usage industriel et commercial tel que prévu par les articles R. 512-39-1 et suivants ;
- qu'aucune mesure de gestion n'est à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité dans le temps de l'état des milieux avec l'usage industriel retenu.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de la réalisation des travaux tel que prévu à l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement. Il est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction. Il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal.

En application des dispositions de l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement, un exemplaire

du présent procès-verbal doit être adressé à l'exploitant, au maire et au propriétaire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2021, article R512-39-1-I, version en vigueur avant le 01 juin 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Sans observation. L'exploitant a notifié, par courrier du 9 décembre 2021, la cessation définitive de ses activités sur le site de Saint-Avoid au 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2021, article R512-39-2, version en vigueur avant le 01 juin 2022 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation

de l'installation mise à l'arrêt.
[...]

Constats :

Sans observation.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014 modifié susmentionné ne détermine pas l'usage futur pour lequel le site doit être remis en état. Par conséquent, en application du point I. de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, le type d'usage à considérer doit être déterminé conformément aux dispositions du point II du dit article.

L'exploitant a transmis dans son mémoire de cessation d'activités du 9 décembre 2021, les courriers de proposition d'usage futur datés du 23 novembre 2021 envoyés au maire de Saint-Avoid et au propriétaire du site.

Les 2 partis ont donné leur accord pour l'usage futur de type industriel et commercial proposé par l'exploitant (courrier du maire du 17 décembre 2021 et courrier de ALOCIM (propriétaire) du 7 décembre 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2021, article R.512-39-1-II et R. 512-39-III, version en vigueur avant le 01 juin 2022

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Sans observation.

En complément de sa notification de cessation d'activités le 9 décembre 2021, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 14 juin 2022 adressé au préfet, les mesures prises pour mettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 :

- transfert de l'ensemble des produits chimiques stockés sur le site d'Henriville ;
- évacuation du matériel présent sur le site d'Henriville ;
- nettoyage du hall de stockage et des espaces extérieurs ;
- évacuation des eaux de lavage vers un centre de destruction agréé (bordereaux de suivi

des déchets fournis) ;

- alimentation électrique et alimentation gaz coupées ;
- démontage du compresseur d'air comprimé ;
- site entièrement clôturé, accès par portail ;
- accès aux locaux sécurisé.

Au jour de la visite, les locaux étaient occupés par la société SANIFROID (chauffagiste) et nouveau propriétaire. La gérante de la société SANIFROID a indiqué avoir acquis les locaux en 2022 et avoir démarré l'activité sur le site en juin 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de produits, matériels ou déchets susceptibles d'avoir appartenu à l'entreprise Pickling Systems.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures pour assurer la protection des intérêts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2021, article R.512-39-3-I, version en vigueur avant le 01 juin 2022 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- [...]

Constats :

L'exploitant a mandaté la société Aspect service environnement pour réaliser l'étude d'impact liée aux activités de stockage de produits chimiques pour le traitement des aciers inoxydables et de préparation de produits chimiques par mélange et dilution (mémoire de cessation d'activité du 9 décembre 2021).

Les produits stockés étaient des produits de dégraissage, nettoyage, décapage et passivation de l'acier ou produits de dérochage pour l'aluminium.

Les produits étaient réceptionnés et stockés sur une zone étanche complétée par un traitement anti-acide.

Les produits étaient en bidons de 10 à 30 kg, en fûts de 240 kg ou en grands récipients pour vrac (GRV) de 1200 kg. La surface de l'entrepôt était de 250 m².

A l'extérieur, seuls des contenants vides étaient stockés sur un sol imperméabilisé et placé sur rétention.

Le dossier indique que l'activité de dilution des produits chimiques était ponctuelle :

- 2 jours tous les 3 mois pour la fabrication du passivant (solution mère diluée dans de l'eau potable) ;
- 2 heures, 2 à 3 fois par an pour la préparation de l'anti-adhérent.

Les activités et installations exploitées par la société Pickling avec le type de produits stockés (essentiellement des acides), les conditions d'entreposage et l'absence d'incident ou d'accident susceptible d'impacter le sous-sol n'étant survenu au cours de la durée de vie de l'exploitation ne nécessitent pas, selon l'exploitant, de réaliser d'investigation du sous-sol.

L'exploitant estime également qu'aucune mesure de surveillance des sols et des eaux souterraines n'est nécessaire.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le hall a été investi par le stockage du matériel de l'entreprise SANIFROID ne permettant pas d'avoir une vision de l'état global du site. Des stockages de déchets étaient également présents sur l'aire extérieure.

L'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une résine sur la surface de la dalle,
- que la rigole de récupération des eaux de lavage était en bon état et propre,
- l'absence d'odeur particulière au sein du hall du stockage,
- que les racks laissés sur place par l'exploitant ne présentaient pas de traces de corrosion,
- l'absence de trace d'éventuelle pollution,
- que l'ensemble du bâtiment est sur rétention,
- la rétention dédiée aux produits alcalins est toujours présente et en bon état.

L'inspection des installations classées estime, au vu des différents éléments, qu'aucune mesure de gestion n'est à prescrire.

Au regard des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées considère que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permet un usage futur de type industriel et commercial.

Type de suites proposées : Sans suite